

STATUTS

Article 1.

- a) Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CERCLE D'ESCRIME GLEIZE-BEAUJOLAIS

Sa durée est illimitée.

- b) Le sigle officiel de l'association est " Cercle d'Escrime de Gleizé Beaujolais " et ce sigle est le seul utilisé dans tous les actes, officiels ou non, de sa vie.

Article 2. - BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la FFE.

Article 3. - SIEGE SOCIAL

- a) Son siège social est situé à Rue des peupliers, Salle des sports ST ROCH, 69400 GLEIZE.
- b) Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur. Toutefois, ce changement de lieu doit être enregistré par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant cette décision.
- c) Pour raison pratique, le courrier postal du club ou courriel peut être adressé à l'adresse personnelle du Président en exercice ou d'un membre du Comité Directeur spécialement désigné à cet effet.

Article 4. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : membres qui rendent ou ont rendus des services à la cause de l'escrime ou à l'association.
- b) Membres bienfaiteurs : membres donateurs et membres bienfaiteurs

- c) Membres actifs ou adhérents : les membres de l'association titulaires d'une licence de tireur ou de dirigeant régulièrement délivrée par la Fédération Française d'Escrime, à jour de leurs cotisations.

Chaque membre actif mineur est représenté par son tuteur légal.

Article 5. – MEMBRES

- a) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale.
- c) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Comité Directeur pour pratiquer l'escrime.

Article 6. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

- a) Une démission
- b) Un décès
- c) Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation
- d) Une exclusion prononcée par le Comité Directeur.

Article 7. – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- a) Du montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- c) Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.
- d) Manifestations organisées par le club et ressources diverses.

Article 8. – DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité Directeur de membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale (lors des années olympiques). Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- a) Un président, proposé par le conseil au suffrage de l'Assemblée Générale
- b) Un ou plusieurs vice-présidents

- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres au Comité Directeur suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Sont éligibles les membres majeurs à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence délivrée par la FFE.

Le Comité Directeur règle la marche générale de l'association :

- a) Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention à adresser aux Collectivités Locales et à la Fédération, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- b) Il gère les ressources propres de l'association.
- c) Il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Française et le cas échéant à celle du Comité Régional ou Départemental.
- d) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.
- e) Des remboursements de frais sont seuls possibles.
- f) Le Comité Directeur délègue au Trésorier de l'association le pouvoir de vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais.
- g) En cas de litige, le Comité Directeur statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés

Article 9. – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

- a) Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
- b) Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- c) Les décisions du Bureau engageant l'association doivent être ratifiées par le Comité Directeur.
- d) Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses.
- e) Il a sous ses ordres le personnel de l'association, s'il en existe.

- f) Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- g) Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants du Comité Directeur, spécialement mandatés, doivent jouir de leurs droits civiques.
- h) Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes en banque, au nom de l'association.
- i) Le Président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.
- j) Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- k) Les dispositions de l'alinéa « j » sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissement, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.
- l) En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
- m) Dès la première Assemblée Générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10. - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

- a) Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.
- b) L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le bureau de l'association. Il doit être communiqué aux membres du Comité Directeur sept (7) jours au moins avant le jour de la réunion de ce Comité.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- d) Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- e) Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.
- f) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général du club. Ils sont communiqués, dans les trente (30) jours qui suivent la réunion, à chaque membre du Comité Directeur et aux autres personnes présentes à cette réunion. Un exemplaire est conservé au siège de l'association.

Article 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- a) Elle est convoquée au moins trois (3) semaines à l'avance.
- b) L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, doit être adressé à chacun des membres au moins huit (8) jours ouvrables avant la date prévue, par courrier électronique ou par courrier postal, si le destinataire n'est pas connecté à Internet. Le bureau de l'AG est celui du Comité Directeur. Les scrutateurs sont nommés par le Comité Directeur.
- c) L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
- d) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre (ou dans les six mois de la fin de la saison).
- e) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations (ou par voie d'affichage).
- f) Les votes par procurations sont admis. Seuls les membres actifs peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative. Ils le font en leur propre nom ou en tant que délégué d'un autre membre du club, à condition qu'ils soient dûment pourvus d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention « bon pour pouvoir » signé du mandant, avec date d'effet. De ce fait, les mandats sans signature manuscrite transmis.
- g) Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.
- h) Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- i) Le maître d'armes expose l'année sportive du club.
- j) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité sortants.

- k) Les résolutions de l'Assemblée Générale sont d'application immédiate. Elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'association.
- l) Les projets de procès-verbaux de l'AG et les rapports moral, financier et sportif sont communiqués chaque année, par courrier électronique, au Comité Régional et à la municipalité de Gleizé dans les trois (3) mois qui suivent l'AG.

Article 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13. - DECISIONS (TOUTES ASSEMBLEES)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf le cas de dissolution prévu ci- après (art. 18).

Article 14. – LICENCE

Tout membre devra être titulaire, sous peine de démission d'office, d'une licence délivrée par la FFE.

Article 15. - SOUMISSION AUX REGLEMENTS

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales nationales et locales de l'escrime.

Article 16. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- a) Le Président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la F.F.E., à la ligue, au Comité Départemental et à l'autorité préfectorale compétente ou elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du club.
- b) Les documents administratifs, les registres et pièces de comptabilité de l'association, autres que ceux présentés lors des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ne peuvent être consultés, par un membre licencié du comité, qu'à son siège social et sans déplacement.

- c) Un règlement intérieur peut être établi et validé par le Comité Directeur.
- d) En l'absence de règlement Intérieur, ou dans l'attente de sa parution, c'est le Règlement Intérieur de la Ligue qui doit être appliqué Le Règlement Disciplinaire en vigueur dans l'association est celui de la Ligue. Ils doivent être conforme aux Statuts et Règlement Intérieur de la F.F.E.

Article 17. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du : 06 décembre 2025

Pour le CERCLE D'ESCRIME DE GLEIZE BEAUJOLAIS

Le secrétaire

MEBAREK-CHERIF Mohammed



Le Président

BRIDAY Jean-Jacques

